

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'accord WT/L/931 de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur la facilitation des échanges ratifié par le Burkina Faso le 21 septembre 2018 ;
- Vu l'acte uniforme de l'OHADA du 22 mars 2003 relatif au contrat de transport de marchandises par route ;
- Vu la convention A/P2/4/82 du 29 mai 1982 relative au transit routier inter-Etats de marchandises de la CEDEAO ;
- Vu la convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982 portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- Vu le Règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005, relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la loi n°020-98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;
- Vu la loi n°011-2005/AN du 26 avril 2005 portant modification de la loi n°020-98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;
- Vu la loi n°0025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2001-0544/PRES/PM/MTT du 10 octobre 2001 portant organisation des contrôles routiers ;

- Vu** le décret n°2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 04 avril 2005 ;
- Vu** le décret n°2009-0227/PRES/PM/MT/MEF/MID/SECU/DEF du 20 avril 2009 portant modalités de mise en œuvre des attributions de l'Office National de la Sécurité Routière ;
- Vu** le décret n°2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1^{er} août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier, son modificatif n° 2015-176/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF/MATDS/ MICA du 23 février 2015 rectifiant l'article 52 et ses textes d'application ;
- Vu** le décret n°2018-0784/PRES/PM/MTMUSR du 30 août 2018 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu** le décret n°2019-295/PRES/PM/MTMUSR/MINEFID/MCIA du 04 avril 2019 portant des statuts du Conseil Burkinabè des Chargeurs ;
- Sur** rapport du Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 février 2020 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La gestion du fret en provenance et à destination du Burkina Faso est régie par les dispositions du présent décret.

Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 2 : Le présent décret s'applique aux types de frets suivants :

- le fret en transit par les ports à destination du Burkina Faso ;
- le fret local des pays de la sous-région à destination du Burkina Faso ;
- le fret au départ du Burkina Faso en transit par les ports ;
- le fret au départ du Burkina Faso à destination du marché sous régional et régional.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens du présent décret on entend par :

- **Bon de chargement** : Formulaire délivré par le Conseil Burkinabè des Chargeurs (CBC) et donnant droit à l'enlèvement du fret ;
- **Cargaison** : Ensemble de marchandises ou chargement d'un navire, d'un camion, d'un avion ou d'un train ;
- **Chargeur** : Toute Personne physique ou morale confiant une marchandise à acheminer à un transporteur. Il s'agit de l'importateur, de l'exportateur ou du propriétaire de la marchandise transportée ;
- **Commissionnaire de transports** : Tout prestataire de service dûment établi qui organise et fait exécuter sous sa responsabilité et en son nom propre, un transport de marchandises selon les modes et les moyens de son choix pour le compte d'un commettant ;
- **Contrat de transport** : Convention par laquelle une personne physique ou morale, appelée transporteur, s'engage principalement contre rémunération, soit à déplacer d'un lieu à un autre par le moyen d'un véhicule, une marchandise qui lui est remise par une autre personne appelée expéditeur, soit à transporter une autre personne appelée voyageur, d'un point de départ à un point de destination ;
- **Déclaration de fret** : Obligation qui consiste à transmettre aux représentations du Conseil Burkinabè des Chargeurs, des données préalables au chargement du fret en provenance ou à destination du Burkina Faso ;
- **Fret** : Marchandise admise au transport et prise sur le marché régional ou sous régional, en transit au départ ou à destination du Burkina Faso ;
- **Fret local** : Toute marchandise disponible dans un Etat des espaces UEMOA et CEDEAO ;
- **Intermédiaire informel** : Personne physique, communément appelée « cockseur », dont l'intervention dans la gestion du fret

est proscrite par les dispositions du présent décret et qui s'entremet directement ou indirectement dans la gestion du fret ;

- **Produits stratégiques** : Produits tels que définis dans les accords bilatéraux/multilatéraux, notamment dans la convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982 portant réglementation des transports routiers inter-Etats de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest ;
- **Quittance de paiement** : Document constatant la régularisation du contrevenant pour défaut de présentation du bon de chargement ;
- **Répartition du fret** : Quotas de répartition du fret tels que définis dans les accords bilatéraux et multilatéraux ;
- **Transport routier inter-Etats** : Tout transport effectué par des véhicules routiers sans rupture de charge à travers les frontières des Etats, d'un point du territoire de l'un quelconque des Etats jusqu'à un ou plusieurs points du territoire de l'autre Etat conformément aux textes communautaires ;
- **Transporteur** : Personne physique ou morale qui prend la responsabilité d'acheminer des marchandises du lieu de départ au lieu de destination au moyen d'un véhicule agréé de transport de marchandises ;
- **Transport pour compte propre ou privé** : Service de transport effectué par des personnes physiques ou morales pour leurs besoins exclusifs, à l'aide de véhicules leur appartenant ou mis à leur disposition exclusive, et qui ne constitue qu'une activité accessoire à l'activité qu'elles exercent ;
- **Transport public** : Transport effectué à titre onéreux pour le compte d'autrui par des personnes physique ou morale autorisées à cet effet ;
- **Véhicule routier** : tout véhicule routier à moteur, isolé ou articulé admis à effectuer le transport routier inter-Etats.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Chapitre 1 : De la déclaration du fret

Article 4 : Le fret au départ et à destination du Burkina Faso fait l'objet d'une déclaration préalable obligatoire par le chargeur ou son mandataire auprès du Conseil Burkinabè des Chargeurs.

Article 5 : Le Conseil Burkinabè des Chargeurs collecte, traite et partage dans le cadre de la coopération, les informations relatives au fret avec l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus de gestion du fret.

Chapitre 2 : De la répartition du fret

Article 6 : La répartition du fret se fait conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux et selon les usages et principes du commerce mondial.

Le Conseil Burkinabè des Chargeurs applique pour toute déclaration de fret les quotas tels que définis dans ces accords.

Chapitre 3 : De l'institution du bon chargement

Article 7 : Il est institué un bon de chargement qui autorise l'enlèvement du fret et permet d'assurer le respect des quotas de répartition du fret entre transporteurs burkinabè et ceux des autres pays.

Article 8 : La détention du bon de chargement pour toute cargaison est obligatoire. Toutefois, sont exonérées de cette obligation les cargaisons transportant des produits stratégiques.

Article 9 : Le bon de chargement est émis sans frais et délivré par le Conseil Burkinabè des Chargeurs.

Article 10 : Le Conseil Burkinabè des Chargeurs assure le contrôle du bon de chargement.

En cas de besoin, il fait recours à la force publique.

Article 11 : Un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du commerce définit les conditions, les modalités de gestion et de contrôle du fret du Burkina Faso.

Chapitre 4 : De l'accès au fret

Article 12 : Dans le respect des quotas visés à l'article 6 ci-dessus, l'accès au fret se fait suivant les moyens ci-après.

- le recours direct au Conseil Burkinabé des Chargeurs ;
- le recours direct au transporteur de son choix par la conclusion d'un contrat de transport en bonne et due forme ;
- la bourse virtuelle et physique de fret ;
- le transport pour compte propre.

Article 13 : Le recours à des intermédiaires informels dans l'allocation des véhicules de transport de marchandises pour l'accès au fret est proscrit.

Chapitre 5 : Du suivi des cargaisons

Article 14 : Le Conseil Burkinabé des Chargeurs est chargé du suivi des cargaisons sur toute la chaîne internationale du transport de marchandises.

Chapitre 6 : Des manquements et des sanctions à la gestion du fret en provenance ou à destination du Burkina Faso

Article 15 : Constituent des manquements aux dispositions du présent décret et aux textes pris pour son application :

- la non déclaration, la fausse déclaration ou la déclaration inexacte de fret ;
- la non présentation ou le défaut du bon de chargement ;
- la présentation d'un bon de chargement falsifié ou contrefait.

Article 16 : Les manquements sont constatés par les corps de contrôle compétents.

Article 17 : Tout contrevenant aux manquements cités à l'article 15 du présent décret s'expose au paiement d'amendes, à l'immobilisation ou à la mise en fourrière des véhicules concernés, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Tout défaut de déclaration de fret, de fausse déclaration de fret ou de déclaration inexacte de fret est sanctionnée par le paiement d'une somme de quinze mille (15 000) FCFA par tonne chargée à l'encontre du chargeur fautif.

Article 19 : A défaut du bon de chargement, il est délivré par le Conseil Burkinabé des Chargeurs, à titre de régularisation, une quittance de paiement de la somme de deux cent mille (200 000) francs FCFA aux frontières.

En cas de récidive, cette somme est multipliée par deux (2)

Article 20 : En outre, les véhicules en cause dans les cas de non présentation de bon de chargement, défaut de bon de chargement, falsification ou contrefaçon de bon de chargement, tentatives d'entraves ou de gênes liées au contrôle de bon de chargement sont immobilisés ou mis en fourrière.

Article 21 : Les véhicules immobilisés ou en fourrières sont libérés sur présentation de la quittance de paiement des amendes en vigueur.

Chapitre 5 : Du suivi de la gestion du fret

Article 22 : Dans le cadre du suivi de la gestion du fret, il est mis en place un Comité National de suivi de la gestion du fret en provenance et à destination du Burkina Faso.

Article 23 : Un arrêté du Ministre chargé des Transports précise la composition, l'organisation et le fonctionnement dudit Comité.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Le Ministre des Transports de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de la Sécurité et le Ministre de l'Intégration Africaine et des Burkinabè de l'Extérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 mars 2020



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière

Vincent Timbindi DABILGOU

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de la Sécurité

Ousséni COMPAORE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Harouna KABORE

Le Ministre de l'Intégration Africaine et des Burkinabè de l'Extérieur

Paul Robert TIENDREBEOGO